N° de l'OMP : 12/000 Nº MINOS: 00920 N° MINUTE: 13

Juridiction de Proximité de Montpellier 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Aline L

Greffler

: Mme Dominique

adjoint administratif

Montion minute : Délivré le :

Ministère Public

; M. Bruno

A:

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/06/2013 à 09:00 à la demande

assermenté faisant ronction de greffier

des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A:

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC.

Signifie / Notifié le :

D'UNE PART :

ET

PREVENU

Prénoms

Extrait finance:

RCP -

Extrait casier:

Référence 7 :

Nom

: B

:

: Br

Date de naissance :

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: M

: SAVIGNY SUR ORGE

Dépt: 91

copie & 18.03.13 A Boissive

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf ; 13322) avec le véhicule immatriculé AG-921-SG

D'AUTRE PART :

PROCEDURE D'AUDIENCE

été cité à l'audience du 03 juin 2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 15 mai 2013 ;

A l'audience du 03 juin 2013, le Président a ordonné le renvoi contradictoire de l'affaire à l'audience du 16 septembre 2013 ;

A l'audience du 16 septembre 2013 In limine litis Me Boissière, avocat du prévenu, a soulevé la nullité du

Le Ministère Public a été entendu en ses observations sur l'exception de nullité ;

Le Président a fait droit à l'exception de nullité ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur B

⇒st poursuivi pour avoir à :

- CASTRIES (RD68), en tout cas sur le territoire national, le 22/01/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
 - CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMMF PAR LITRE (AIR)0,29 mg/l d'air expiré avec le véhicule immatriculé A Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu' il résulte

qu'il en résulte la nullité

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur B

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur B prévenu;

* Arr 1 .5. .

Sur l'action publique :

RECOIT l'exception de nullité ;

ANNULE le :

RELAXE Monsieur B

pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Aline LABROUSSE, Juge de proximité, assistée de Madame Dominique CRUSOE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité